

# Peut-on faire carrière à temps partiel dans une administration communale ?

## Réponse courte

Oui, la carrière à temps partiel est possible dans l'administration communale luxembourgeoise selon l'article [L.123-1](#) du Code du travail et la loi du 24 décembre 1985 sur le statut des fonctionnaires communaux. Le temps partiel peut être accordé entre 40% et 90% du temps plein, sous réserve des nécessités de service et de l'accord de l'autorité communale.

## Définition

Le **service à temps partiel** dans l'administration communale désigne toute activité professionnelle dont la durée est inférieure à la durée légale de travail de 40 heures par semaine, tout en maintenant le statut et les droits de carrière du fonctionnaire ou employé communal.

## Conditions d'exercice

Pour bénéficier du temps partiel, l'agent doit :

- Être fonctionnaire ou employé communal titularisé
- Formuler une demande écrite motivée
- Obtenir l'accord explicite de l'autorité communale
- Respecter un délai de préavis de 3 mois
- Ne pas occuper de fonction dirigeante incompatible

L'autorisation peut être refusée ou révoquée pour **nécessités de service** dûment justifiées.

## Modalités pratiques

La demande doit préciser :

- La quotité de travail souhaitée (entre 40% et 90%)
- La durée envisagée (déterminée ou indéterminée)
- L'organisation proposée du temps de travail
- Les motivations professionnelles ou personnelles

L'autorité communale dispose de 30 jours pour répondre par décision motivée.

## Pratiques et recommandations

Il est recommandé de :

- Établir une procédure claire de demande et d'autorisation
- Documenter précisément les motifs d'acceptation ou de refus
- Prévoir des entretiens réguliers de suivi
- Garantir l'égalité de traitement en matière d'avancement
- Adapter l'organisation du service en conséquence

## Cadre juridique

- Article [L.123-1](#) du Code du travail luxembourgeois
- Loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux (Art. 31-33)
- Règlement grand-ducal du 18 mars 1986 (Art. 18-22)
- Loi du 1er août 2018 sur l'égalité de traitement
- Convention collective des salariés des communes (si applicable)

Le temps partiel ne doit pas constituer un frein à la progression de carrière. Les responsables RH doivent veiller particulièrement à l'égalité de traitement et à la non-discrimination dans l'évolution professionnelle des agents à temps partiel.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.